

- RESUME NON TECHNIQUE -

Monsieur **Jacques CORDROC'H**, agriculteur gérant une affaire personnelle, établi à **Kerhouarnel** sur la commune d'**ARZANO** (29), dispose de 60 ha de terres agricoles autour de ce hameau dont **30 ha** font l'objet de **cultures de légumes** en plein champ par rotation d'assolement annuelle.

Pour le besoin de ces cultures, il dispose d'une réserve retenue bipartite, comprenant un bassin de réception amont connecté à un bassin aval, **réserve de reprise d'un volume utile de sensiblement 20 000 m³** mise en place dans le vallon de kerhouarnel en 2000 et alimentée en amont par le ruisseau dont le régime, abondant en période hivernale et printanière, lui garantit un remplissage relativement rapide et complet et un bon maintien en eau jusqu'à l'entrée de la période d'arrosage.

Toutefois, comme le confirme l'approche culturale réalisée au moyen d'un modèle mathématique intégrant des paramètres climatiques et agro-pédologiques, malgré des apports en eau occasionnels par les fortes précipitations estivales, la capacité de cette retenue collinaire est insuffisante pour satisfaire au besoin en eau exprimé qui s'élève à un maximum de près de **30 000 m³/an**, pouvant occasionner après sa mise en exploitation des phases d'assec, situations épisodiques compromettantes pour la croissance et la maturation des plants de légumes et, dans une certaine mesure, ne favorisant pas le maintien des équilibres hydriques qui pourraient prévaloir sur le site.

Ce sont les raisons pour lesquelles, ne pouvant disposer en appoint d'une autre ressource en eau superficielle susceptible sans que ne soit portée atteinte à l'environnement, M^r CORDROC'H a opté pour la création d'un forage pour exploiter la ressource en eau souterraine constituée, dans le secteur d'étude, par le système aquifère des formations cristallines et cristallophylliennes du bâti armoricain, en l'occurrence par les ouvertures affectant le Granite de Pluguffan (Carbonifère) constituant le substratum local, pour l'obtention .

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'Eau et du Code de l'environnement (Rubrique 1.1.1.0. de l'Article L.214-1), le projet a préalablement fait l'objet d'un dossier déclaratif de création de forage avec notice d'incidence établi par **GéoSen** en date du **21 août 2017** et a été réalisé par l'entreprise **BRETAGNE Forages** en **avril 2018** à proximité de la réserve aval.

Les **pompages d'essai** destinés à déterminer les propriétés hydrauliques du forage (Essai de puits) et celles de l'aquifère à son voisinage (Essai de Longue durée) ont été réalisés par **Géosen** du **24 au 28 juillet 2018**.

Compte tenu de la maigre productivité des entrées d'eau recoupées en tête de forage, l'ouvrage ayant du être approfondi jusqu'à 100 m pour l'obtention d'un **débit d'exploitation optimal de 15 m³/h**, pour répondre aux dispositions réglementaires en vigueur (Rubrique 27 de l'Article R.122-3 du Code de l'Environnement), le projet de prélèvement a été soumis à une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée auprès de la DREAL qui a signifié, par **Arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018**, qu'il devait faire l'objet d'une **étude d'impact** sur l'environnement.

Cette étude d'impact, qui fait l'objet du présent dossier, fait état que les travaux de réalisation de l'ouvrage ont été conduits conformément aux dispositions de l'**Arrêté du 11 septembre 2003** et ont respecté la distance réglementaire de 35 m de toute source potentielle de pollution de ce dernier et des ressources en eau, qu'ils n'ont occasionné aucune nuisance de toute nature ni de dégradation dans son environnement et que l'aménagement de la tête de forage reste à parfaire (notamment avec la mise en place d'une margelle en continuité avec la cimentation annulaire du tubage du forage).

Elle souligne aussi que, à défaut de toutes précipitations estivales qui permettront de le limiter (voire de s'en abstenir), le prélèvement d'eau souterraine maximal saisonnier qui sera opéré au moyen de cet ouvrage (5 000 à 10 000 m³) qui n'occasionnera qu'un rabattement de nappe limité sera sans incidence quantitative sur la ressource en eau souterraine et sur le régime d'écoulement à l'étiage ni les continuités écologiques de l'Ellé.

Il n'affectera pas non plus les équilibres hydriques et biotiques ni ne perturbera les habitats des zones du patrimoine naturel délimitées les plus proches, se rapportant à la zone NATURA 2000 « Rivière Ellé » (Directive Habitats) et à la ZNIEFF 1 « Ellé à Ty Nadan », distantes de plus de 600 m au nord.

Du fait aussi que ce **prélèvement va presque essentiellement solliciter très en profondeur des niveaux captifs du système aquifère du Granite de Pluguffan**, qu'une partie des eaux brutes exhaurées sera restituée par ruissellement au milieu superficiel et que la réserve ne subira plus de phases d'assec, il ne devrait pas non plus impacter sur les propriétés hydriques des zones humides potentielles locales ni celles reconnues distantes de plusieurs 100^{aines} de mètres vers le nord (Ellé). Par ailleurs, en plus du fait qu'il va permettre de mieux satisfaire aux besoins en eau des plants de légumes cultivés, il permettra de limiter l'usage des produits phytosanitaires et de diversifier les assolements, paramètres cultureux qui seront

favorables à la multiplication des insectes pollinisateurs et au maintien des strates d'habitats propices au développement de la biodiversité locale.

Compte tenu de la nature du projet (prélèvement d'eau souterraine limité à un maximum de 10 000 m³/_{an}), de l'absence de nuisances et de dégradations de l'environnement identifiées pendant les travaux de réalisation du forage et à attendre au fil de son exploitation, il n'est pas proposé de mesure de réduction ou de compensation de son impact. Toutefois, il restera soumis aux mesures de restrictions voire d'interruption des prélèvements d'eau qui pourraient être arrêtées si des seuils critiques d'étiage étaient atteints dans le périmètre du bassin versant de l'Ellé.

Le projet est compatible avec les documents d'orientation en matière de gestion de l'eau (SDAGE « Loire-Bretagne » - SAGE « Ellé ») et avec les documents d'urbanisme. Précisons par ailleurs que, par rapport à la disposition 7B-2 du SDAGE, le prélèvement d'eau maximal envisagé reste compatible avec le volume d'eau prélevable encore disponible sur le périmètre du SAGE (242 000 m³/_{an}).